

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/03/05/2021030491/justel>

Dossier numéro : 2021-03-05/03

Titre

5 MARS 2021. - Décret portant octroi de périodes de cours, d'heures de cours et de périodes-professeur supplémentaires pour la remédiation des élèves ayant accumulé un retard scolaire à la suite du COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-03-2021 page : 20362

Entrée en vigueur : 03-03-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). Au cours de l'année scolaire 2020-2021, des périodes de cours, périodes-professeur ou heures de cours supplémentaires peuvent être accordées, sur la base de la demande visée à l'article 4, aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial et aux centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel, selon le cas, pour la remédiation des élèves ayant accumulé un retard scolaire suite à la pandémie COVID-19 et aux mesures de lutte contre la pandémie.

20% des ressources totales disponibles sont réservées :

1° pour les écoles de l'enseignement fondamental ordinaire dont 80% du nombre d'élèves que l'école compte le premier jour de classe de février 2020, répond à une ou plusieurs des caractéristiques des élèves visées à l'article 133, § 1er, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental ;

2° pour les écoles de l'enseignement secondaire ordinaire dont 80% du nombre d'élèves que l'école compte le premier jour de classe de février 2020, répond à un ou plusieurs des indicateurs d'égalité des chances visés à l'article 225, § 1er, 1° à 4°, ou l'article 233, § 1, 1° à 4°, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010.

Si le coût du nombre total de demandes introduites par les écoles visées à l'alinéa deux, 1° et 2°, avant ou le 2 avril 2021, est inférieur au prélèvement de 20%, le solde est ajouté aux 80% restants de moyens qui peuvent être demandés par toutes les écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial et par les centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel.

Ces périodes de cours, périodes-professeur ou heures de cours supplémentaires sont utilisées au niveau de l'élève afin d'éliminer au maximum le retard scolaire accumulé par les élèves suite à la pandémie COVID-19 et aux mesures de lutte contre celle-ci, au cours de la période du 3 mars 2021 au 30 juin 2021 inclus.

Par dérogation à l'alinéa 1er, il ne peut être fait appel à des périodes de cours, périodes-professeur ou heures de cours supplémentaires pour les élèves des écoles de type 5 et pour les apprenants de la formation professionnelle supérieure de soins infirmiers.

[Art. 3](#). Par dérogation à l'article 163, § 1er, deuxième alinéa, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, les membres du personnel engagés dans les périodes de cours supplémentaires, visées à l'article 2, ne peuvent être déployés pour l'objectif visé à l'article 2 qu'en jours de classe et exceptionnellement en dehors de la période de présence normale des élèves à l'école.

Les membres du personnel qui sont engagés dans l'enseignement secondaire et les centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel dans les périodes-professeur et heures de cours supplémentaires